

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17

DU 1er AU 15 septembre 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17

Du 1er au 15 septembre 2017

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/DD94/64	11/09/2017	Portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers « Jean-Baptiste PUSSIN ». Les Hôpitaux de Saint-Maurice – 12/14, rue du Val d'Osne – Saint-Maurice (94410) <u>Portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :</u>	7
2017/270	24/08/2017	- « Antoine de Saint-Exupéry », géré par l'association « ARPAD » au profit de l'association « ARPAVIE »	10
2017/271	24/08/2017	- « Le Hameau de Mesly », géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » <u>Portant cession d'autorisation et modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :</u>	13
2017/272	24/08/2017	- « Verdi » géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »	16
2017/273	24/08/2017	- « Georges Léger », géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »	19
2017/274	24/08/2017	- « Le vieux Colombier », géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » <u>Portant autorisation d'extension :</u>	22
2017/275	29/05/2017	- de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) géré par l'association « Monsieur Vincent »	25
2017/276	29/05/2017	- de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), géré par l'association « Monsieur Vincent »	28
2017/277	29/05/2017	- d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), géré par le groupe « Korian »	31

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France
(suite 1)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision tarifaire 2017/2297	29/08/2017	Portant fixation du prix de journée. Annule et remplace la décision tarifaire n°1447	34
		<u>Portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :</u>	
Décision tarifaire 2017/1671	25/07/2017	- Institut le Val-Mandé	37
Décision tarifaire 2017/2397	07/09/2017	- Comité Départemental APAJH 94	41
Décision tarifaire 2017/2417	08/09/2017	- CESAP	46
Décision Tarifaire 2017/2404	12/09/2017	Portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ CASA DELTA 7	49
		<u>Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de :</u>	
Décision Tarifaire 2017/2409	12/09/2017	- S.S.I.D. St-Maur	51
Décision Tarifaire 2017/2410	12/09/2017	- SSIAD Villeneuve-St-Georges	54
Décision Tarifaire 2017/2412	12/09/2017	- SSIAD DOMUSVI Vincennes	57
Décision Tarifaire 2017/2415	12/09/2017	- S.S.I.D. Saint-Mandé	60
Décision Tarifaire 2017/2416	12/09/2017	- S.S.I.D. Villeneuve-le-Roi	63
Décision Tarifaire 2017/2437	12/09/2017	- SSIAD POLYVALENT de Sucy-en-Brie	66
Décision Tarifaire 2017/2438	12/09/2017	- SSIAD NOUVEL HORIZON	69

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France
(suite 2)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision Tarifaire 2017/2456	11/09/2017	- SSIAD Champigny	72
Décision Tarifaire 2017/2458	11/09/2017	- SSIAD CLAPA	75
Décision Tarifaire 2017/2460	11/09/2017	- SSIAD AREPA	78
Décision Tarifaire 2017/2463	11/09/2017	- S.S.I.D Créteil	81
Décision Tarifaire 2017/2466	11/09/2017	- SSIAD de Fontenay - EMSA	84
Décision Tarifaire 2017/2492	15/09/2017	- S.S.I.D Fontenay	87
Décision Tarifaire 2017/2494	15/09/2017	- SSIAD Ivry	90
Décision Tarifaire 2017/2496	15/09/2017	- SSIAD DOMUSVI Ivry-sur-Seine	93
Décision Tarifaire 2017/2506	15/09/2017	- SSIAD Fresnes	96

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement concernant le service des impôts des entreprises de :</u>	
	01/09/2017	- Nogent-sur-Marne	99
	01/09/2017	- Choisy-le-Roi	102
	01/09/2017	- Boissy-Saint-Léger	105
	01/09/2017	- L'Hay-les-Roses	108
	05/09/2017	- Saint-Maur-des-Fossés	111
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement concernant le service des impôts des particuliers de :</u>	
	01/09/2017	- Vincennes	114
	01/09/2017	- Charenton-le-Pont	119
	01/09/2017	- Créteil	121
	01/09/2017	- Nogent-sur-Marne	125
	01/09/2017	- Boissy-Saint-Léger	128

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme :	
2017/3108	05/09/2017	- NICOLAU SEPHORA à Saint-Maurice	131
2017/3109	05/09/2017	- HOTEILA'DOM à L'Hay-les-Roses	133
2017/3110	05/09/2017	- TAUPEA TAVITA à Nogent-sur-Marne	135
2017/3111	05/09/2017	- ATPC à Charenton-le-Pont	137
2017/3113	05/09/2017	- P'ti CHAE à Alfortville	139
2017/3114	05/09/2017	- Stéphane PAQUELET à Vincennes	141
2017/3115	05/09/2017	- BIEN A DOMICILE à Charenton-le-Pont	143
2017/3116	05/09/2017	- micro entreprise à Ivry-sur-Seine	145
2017/3117	05/09/2017	- NRPF94 à THIAIS	147
2017/3118	05/09/2017	- KID'HOME SERVICES à Vincennes	149
2017/3119	05/09/2017	- Karam Georges à Champigny-sur-Marne	151
2017/3112	05/09/2017	Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme ARYAN SERVICES à Ivry-sur-Seine	153
		Portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme :	
2017/3120	05/09/2017	- NRFP94 à Thiais	155
2017/3121	05/09/2017	- BIEN A DOMICILE à Charenton-le-Pont	157
2017/3122	05/09/2017	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme ATPC à Charenton-le-Pont	159
2017/3123	05/09/2017	Modifiant l'agrément d'un organisme à la personne pour l'organisme KID'HOME SERVICES à Vincennes	161

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral IdF 2017/1387	11/09/2017	Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A86	163
IdF 2017/1389	11/09/2017	Prorogeant l'arrêté DRIEA IdF n°2016/1266 du 6 septembre 2016 réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 24/26 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif	168

Arrêté n° 2017-DD94-64

**portant nomination des membres du conseil pédagogique de
l'institut de formation en soins infirmiers « Jean-Baptiste PUSSIN »
Les Hôpitaux de Saint-Maurice – 12/14, rue du Val d'Osne – SAINT-MAURICE (94410)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers « Jean-Baptiste PUSSIN » les Hôpitaux de Saint-Maurice est composé comme suit :

Membres de droit :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

- Mme Marie-Paule DANIS

Le Responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :

- Mme Anne PARIS

La Conseillère pédagogique régionale :

- Mme Marie-Jeanne RENAUT

Le Directeur des soins coordonnateur général des soins ou son représentant :

- Mme Béryl WILSIUS

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Mme Catherine VIGNERON épouse GHATTAS, titulaire
- Mme Julya KESSAS, suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu convention avec une université :

- Mme Eliane BILLAUD

Le Président du conseil régional ou son représentant :

- M. Olivier LERAY

Membres élus :

Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

- M. Jean ELLA BIYOGHO, titulaire
- Mme Laëtitia BENOIT, titulaire

- Mme Elise AUTERBE, suppléante
- Mme Coralie NGUYEN, suppléante

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

- Mme Laura LECLERCQ, titulaire
- Mme Laura PIERRE, titulaire

- Mme Patricia HECHER, suppléante
- M. Yacha WALEDISCH, suppléant

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- M. Damien CHEVAUCHER, titulaire
- Mme Myriam MILADI, titulaire

- Mme Caroline BRILLET, suppléante
- M. Adam ANGOUGEARD, suppléant

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- M. Sébastien LONGUET, titulaire
- Mme Annabelle PIECHOCKI, titulaire
- Mme Nelly BRUNEL, titulaire

- Mme Hélène GEORGIOU, suppléante
- Mme Fatma ANANI, suppléante
- Mme Marilyne NOURY, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

La première, cadre de santé dans un établissement public de santé :

- Mme Solenn BRUNO, titulaire
- Mme Valérie SILVAGNOLI, suppléante

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

- Mme Isabelle GRAÇA, titulaire
- Mme Sonia BENHAMOU, suppléante

Un médecin :

- Docteur Zine DEGAGH

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 11 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/le Délégué départemental du Val-de-Marne,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
SIGNE
Anne HYGONNET

ARRETE N° 2017 – 270

portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Antoine de Saint-Exupéry », géré par l'association « ARPAD » au profit de l'association « ARPAVIE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-1739 du 22 avril 2008 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant l'association « ARPAD » à créer à Villejuif un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 170 places, soit 152 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil de nuit ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

VU la demande de l'association « ARPAD » en date du 2 février 2016 demandant le transfert de gestion de l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » à l'association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficacité des processus de gestion ;

CONSIDERANT que la cession, effective à compter du 30 juin 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Antoine de Saint-Exupéry », sis 23-29 rue Guy Môquet à Villejuif (94800), accordée à l'association « ARPAD », sise 103 boulevard Haussmann à Paris (75008), est cédée à l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-Les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 170 places se répartissant de la façon suivante :

- 152 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour
- 3 places d'accueil de nuit

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 139 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 152

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 5

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711
Capacité : 10

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 22
Code clientèle : 711
Capacité : 3

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 271

portant cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Hameau de Mesly », géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant l'association « AREPA » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 60 avenue du Docteur Paul Casalis à Créteil (94000), d'une capacité totale de 94 places, soit 80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;

VU la demande de l'association « AREPA » en date du 2 février 2016 demandant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Hameau de Mesly » à l'association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficience des processus de gestion ;

CONSIDERANT que la cession, effective à compter du 30 juin 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Hameau de Mesly » sis 60 avenue du Docteur Paul Casalis à Créteil (94000), accordée à l'association « AREPA », sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92240), est cédée à l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-Les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 94 places se répartissant de la façon suivante :

- 80 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 434 7
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 80

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 4

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711
Capacité : 10

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 272

**portant cession d'autorisation et modification de capacité de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Verdi »
géré par l'association « AREPA »
au profit de l'association « ARPAVIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 91-743 du 15 mai 1991 du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant l'association « AREPA » à créer à Mandres-les-Roses (94520) une Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) ;
- VU** l'arrêté n° 91-2365 du 4 juin 1991 du Préfet du Val-de-Marne autorisant l'association « AREPA » à créer une Section de cure médicale de 46 places à la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD), sise Mandres-les-Roses (94520) ;

- VU** l'arrêté n° 2002/3205 du 16 août 2002 du Préfet du Val-de-Marne autorisant l'association « AREPA » à transformer la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) « Verdi », sise 2 rue de la Croix Rouge à Mandres-les-Roses (94520), d'une capacité totale de 80 places (77 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** la demande de l'association « AREPA » en date du 2 février 2016 demandant le transfert de gestion de l'EHPAD « Verdi » à l'association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficacité des processus de gestion ;

CONSIDERANT que la cession, effective à compter du 30 juin 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour est inférieure au seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places, en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

ARRETER

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Verdi », sis 2, rue de la croix rouge à Mandres-les-Roses (94520), accordée à l'association « AREPA », sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92240), est cédée à l'association « ARPAVIE », 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 :

L'autorisation de gestion de 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Verdi » est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'établissement a une capacité totale de 77 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 474 2

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 77

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 273

**portant cession d'autorisation et modification de capacité de l'Etablissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Georges Léger »
géré par l'association « AREPA »
au profit de l'association « ARPAVIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2000-491 du 12 décembre 2000 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant l'association « AREPA » à créer un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis 4 avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), d'une capacité totale de 60 places dont 5 places d'accueil de jour ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le rapport budgétaire de la Délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 10 juillet 2014, informant le gestionnaire association ADEF Résidences de l'arrêt des financements de l'accueil de jour en 2014 ;
- VU** la demande de l'association « AREPA » en date du 2 février 2016 demandant le transfert de gestion de l'EHPAD « Georges Léger » à l'association « ARPAVIE » ;

- CONSIDERANT** que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficacité des processus de gestion ;
- CONSIDERANT** que la cession, effective à compter du 30 juin 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;
- CONSIDERANT** que la capacité de l'accueil de jour est inférieure au seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places, en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Georges Léger », sis 4 avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), accordée à l'association « AREPA », sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92240) est cédée à l'association « ARPAVIE », Immeuble Axe Seine - 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 :

L'autorisation de gestion de 5 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Georges Léger » est supprimée.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'établissement est fixée à 55 places se répartissant de la façon suivante :

- 54 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 002 009 2
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 54

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 436
Capacité : 1

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017 – 274

portant cession d'autorisation et modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le vieux Colombier » géré par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 85-2087 en date du 1^{er} juillet 1985 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne autorisant la création à Villiers-sur-Marne d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 220 places ;
- VU** le courrier du 30 juillet 2015 présentant le projet de rapprochement des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le protocole de rapprochement entre les associations AREFO, ARPAD et AREPA signé le 17 novembre 2015 ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 novembre 2015 présentant la création de l'association « ARPAVIE » sise 103 boulevard Haussmann -75008 Paris issue de la fusion des associations AREFO, ARPAD et AREPA ;
- VU** le courrier du 25 août 2015 actant la diminution de 18 places de l'EHPAD « Le Vieux Colombier » dans le cadre de la réhabilitation et de la restructuration de l'établissement ;
- VU** la demande de l'association « AREPA » en date du 2 février 2016 demandant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Vieux Colombier » à l'association « ARPAVIE » ;

- CONSIDERANT** que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficience des processus de gestion ;
- CONSIDERANT** que la cession, effective à compter du 30 juin 2016, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Vieux Colombier », sis 20 avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne (94350), accordée à l'association « AREPA », sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92240), est cédée à l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 2 :

L'autorisation de réduction de capacité de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Vieux Colombier », sis 20 avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne (94350), est accordée à l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 3 :

L'établissement a une capacité totale de 202 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 938 7
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 202

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 018 6
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017- 275

portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) géré par l'association « Monsieur Vincent »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-821 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 8 mars 2005 autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 54 places (51 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2014-30 en date du 21 février 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'EHPAD « Accueil Saint-François » détenue par l'association « Accueil Saint-François » au profit de l'association « Monsieur Vincent » ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), est accordée à l'association « Monsieur Vincent ».

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Accueil Saint-François » est ainsi portée à 57 places soit :

- 51 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 068 3
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 51

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 436
Capacité : 6

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017- 276

portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), géré par l'association « Monsieur Vincent »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-224^{bis} du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 17 janvier 2007 autorisant la création par extension de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » à Sucy-en-Brie (94370), d'une capacité totale de 84 places (76 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-31 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 21 février 2014 portant transfert d'autorisation de fonctionner de « l'Association Centre d'accueil familiaux et sociaux » à l'association « Monsieur Vincent » pour la gestion de l'établissement « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres », sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), est accordée à l'association « Monsieur Vincent ».

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Les Cèdres » est portée à 88 places soit :

- 76 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 263 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 76

Code discipline : 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 6

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 711

Capacité : 6

N°FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRETE N° 2017- 277

portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), géré par le groupe « Korian »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-2167 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 13 juin 2007 autorisant l'extension et la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Lierres » sise 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), d'une capacité totale de 79 places (65 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-2526 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 19 janvier 2010 autorisant l'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), portant ainsi la capacité totale à 93 places (79 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;

VU la lettre de la directrice de l'EHPAD « Les Lierres » en date du 19 octobre 2011 demandant l'augmentation de capacité de l'accueil de jour de 5 à 6 places ;

CONSIDERANT que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres », sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), est accordée au groupe « Korian ».

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Les Lierres » est portée à 94 places soit :

- 79 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 069 1
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 79

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 9

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 21
Code clientèle : 711
Capacité : 6

N°FINESS du gestionnaire : 25 001 891 8
Code statut : 75

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

DECISION TARIFAIRE N°2297 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°1447

POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP DE VITRY SUR SEINE - 940680358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE (940680358) sise 8, ALL DU PUITTS FAROUCHE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE (940806227) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE (940680358) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de Val-de-Marne

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale et la décision tarifaire n°1447 en date du 19/07/2017 ;

Considérant l'erreur matérielle concernant le montant du prix de journée (en €) sur l'arrêté précédent n°1447.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 526.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 482 383.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 780.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 724 689.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 626 597.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	98 092.50
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VITRY SUR SEINE (940680358) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	106.43	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	119.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°1447 du 19 juillet 2017 ;
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE » (940806227) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 29 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Le délégué territorial du
Val de Marne~~
ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1671 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MOI LA VIE - 940005689

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE ST MANDE - 940009558

Institut médico-éducatif (IME) - IME T KITOI - 940690324

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT TRAIT D UNION - 940721590

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT MANDE - 940811417

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CRETEIL - 940811425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée à 10 850 060.03€, dont 42 690.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 850 060.03 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	572 343.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	572 905.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	4 022 573.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721590	0.00	1 202 861.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	3 587 072.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	2 000.00	0.00	0.00	890 302.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	41.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	52.32	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	464.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940721590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	246.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	223.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 904 171.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 807 370.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 807 370.03 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	572 343.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	572 905.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	4 002 797.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721590	0.00	1 202 861.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	3 566 158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	890 302.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

940005689	41.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	52.32	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	461.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940721590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	245.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	223.13	0.00	0.00	0.00

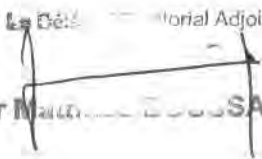
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 900 614.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL

, Le 25 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué Départemental Adjoint

Dr Maud Bousarie

DECISION TARIFAIRE N°2397 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2012, prenant effet au 25/06/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/09/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) dont le siège est situé 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL, a été fixée à 20 162 744.47€, dont 125 179.26€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/09/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 162 744.47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	189 414.69	0.00	0.00	0.00
940019763	340 058.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	281 558.13	0.00	0.00	0.00
940020332	3 654 036.78	0.00	275 035.21	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 020 465.09	3 030 697.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 385 979.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 349 111.05	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	1 975 206.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940812654	0.00	1 660 363.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 720 760.51	0.00	280 056.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	134.34	0.00	0.00	0.00
940019763	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	87.09	0.00	0.00	0.00
940020332	296.45	0.00	191.80	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	231.47	313.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	159.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	182.02	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	49.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	172.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	284.88	0.00	216.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 680 228.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 20 037 565.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 20 037 565.21 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	185 710.07	0.00	0.00	0.00
940019763	340 058.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	278 317.31	0.00	0.00	0.00
940020332	3 643 913.65	0.00	274 273.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 008 274.82	3 012 412.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 381 799.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 329 859.09	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	1 954 377.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	1 652 832.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 697 434.08	0.00	278 301.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	131.71	0.00	0.00	0.00
940019763	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	86.09	0.00	0.00	0.00
940020332	295.63	0.00	191.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	230.07	311.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	159.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	179.42	0.00	0.00	0.00

940806144	0.00	48.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	171.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	283.09	0.00	215.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 669 797.10


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) et aux structures concernées.

Fait à Créteil

, Le

07 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2417 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LE CARROUSEL - 940017262

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LE POUJAL - 940690332

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP LE CARROUSEL - 940807779

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE THIAIS LA CORNILLE - 940813843

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2007, prenant effet au 12/07/2007 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 05/09/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 17 441 962.66€, dont -88 668.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 05/09/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 441 962.66 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940017262	2 392 752.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690332	6 969 685.39	2 643 674.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940807779	726 758.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813843	4 035 693.84	673 397.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940017262	260.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690332	352.81	572.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940807779	188.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813843	253.82	464.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 453 496.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 17 530 631.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 17 530 631.36 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940017262	2 392 752.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690332	7 036 907.49	2 669 172.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940807779	725 258.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813843	4 033 507.25	673 032.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940017262	260.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940690332	356.21	577.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940807779	188.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813843	253.68	464.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 460 885.95

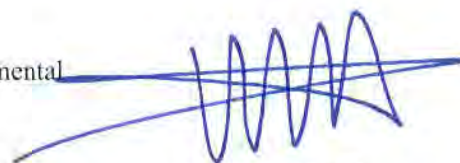
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis I, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à Créteil

, Le

08 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°2404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 940003098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/03/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) sis 6, R DU COLONEL MARCHAND, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

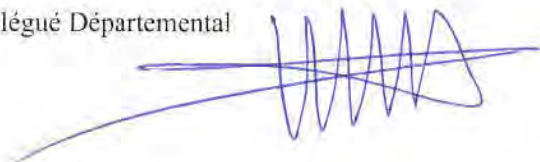
- Article 1^{ER} A compter de 07/09/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 461 951.48€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 495.96€.
- Soit un prix de journée de 61.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 529 867.60€ (douzième applicable s'élevant à 44 155.63€)
 - prix de journée de reconduction de 70.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à

Creteil

, Le 12/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.D. ST- MAUR - 940805187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) sise 3, AV GAMBETTA, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM(940808835);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 237 928.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 237 928.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 160.69€).
Le prix de journée est fixé à 37.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 840.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 397.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 689.68
	- dont CNR	30 528.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 237 928.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 237 928.26
	- dont CNR	30 528.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

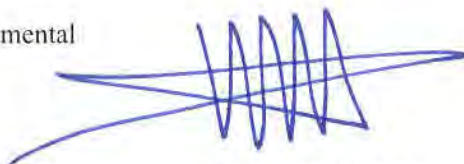
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 207 400.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 400.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 616.69€).
- Le prix de journée est fixé à 36.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à *Créteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sise 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE(940811714);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 919 764.32€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 919 764.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 647.03€).
Le prix de journée est fixé à 31.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 940.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 720.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 694.25
	- dont CNR	26 000.00
	Reprise de déficits	10 409.34
	TOTAL Dépenses	919 764.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 764.32
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

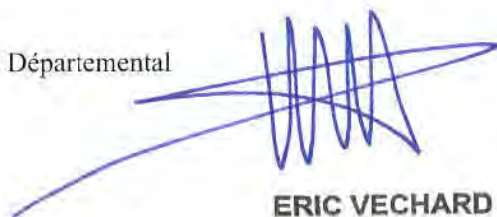
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 883 354.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 883 354.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 612.92€).
- Le prix de journée est fixé à 30.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI VINCENNES - 940008188

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI VINCENNES (940008188) sise 2, R DU MARECHAL MAUNOURY, 94300, VINCENNES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE(920028263);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI VINCENNES (940008188) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 07/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 599 961.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 961.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 996.81€).
Le prix de journée est fixé à 31.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 644.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 996.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 412.73
	- dont CNR	1 602.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	609 053.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	599 961.72
	- dont CNR	1 602.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 091.28
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 607 451.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 607 451.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 620.92€).
 Le prix de journée est fixé à 31.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.D. SAINT-MANDE - 940002744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) sise 3, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE(940806334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 10/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 598 010.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 598 010.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 834.24€).
Le prix de journée est fixé à 28.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 140.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 373.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 954.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 468.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 010.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 457.76
		TOTAL Recettes

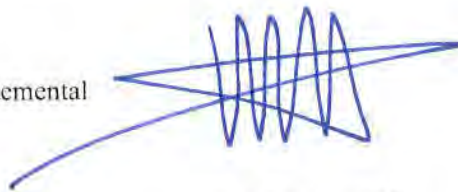
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 650 468.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 650 468.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 205.72€).
Le prix de journée est fixé à 31.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Créteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.D.VILLEN.LE ROI - 940805245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) sise 39, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94290, VILLENEUVE-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI(940807100);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 07/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 369 781.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 781.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 374.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 703.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 703.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 781.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 781.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369 781.87

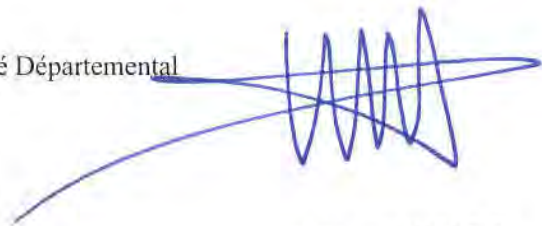
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 369 781.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 781.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.16€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI (940807100) et à l'établissement concerné.

Fait à Creteil , Le 12/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 35, R LUDOVIC HALEVY, 94370, SUCY-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE(940807068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 08/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 528 489.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 489.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 040.81€).
Le prix de journée est fixé à 28.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 789.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 473.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 667.15
	- dont CNR	828.44
	Reprise de déficits	6 559.10
	TOTAL Dépenses	528 489.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 489.71
	- dont CNR	828.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	528 489.71

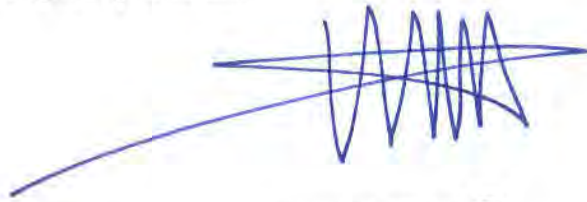
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 521 102.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 521 102.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 425.18€).
Le prix de journée est fixé à 28.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS(940021595);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/09/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 08/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 596 655.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 596 655.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 721.32€).
Le prix de journée est fixé à 30.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 148.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 731.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 854.55
	- dont CNR	4 380.00
	Reprise de déficits	6 921.14
	TOTAL Dépenses	596 655.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 655.89
	- dont CNR	4 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

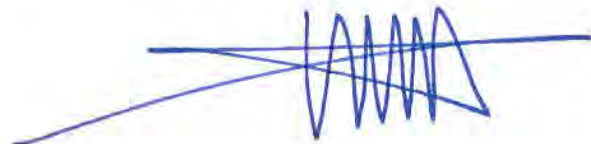
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 585 354.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 585 354.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 779.56€).
Le prix de journée est fixé à 30.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *12/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT(940813645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 857 346.96€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 857 346.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 445.58€).
Le prix de journée est fixé à 39.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 768.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 306.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 371.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	879 445.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 346.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 098.78
		TOTAL Recettes

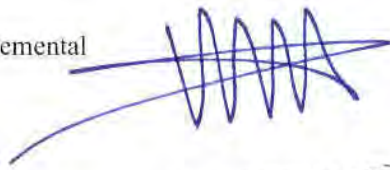
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 879 445.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 879 445.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 287.14€).
Le prix de journée est fixé à 40.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *11/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CLAPA - 940812464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON-LE-PONT et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES(940001852);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CLAPA (940812464) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 11/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 746 684.23€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 746 684.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 145 557.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 150.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 748.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 784.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 746 684.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 746 684.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 746 684.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 746 684.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 145 557.02€).
- Le prix de journée est fixé à 33.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *11/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AREPA - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AREPA (940020605) sise 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée AREPA(920812435);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AREPA (940020605) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 ; par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 11/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 612 497.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 497.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 041.42€).
Le prix de journée est fixé à 34.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 320.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 762.12
	- dont CNR	28 262.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 414.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	612 497.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 497.03
	- dont CNR	28 262.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 584 235.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 584 235.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 686.25€).
Le prix de journée est fixé à 32.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPA (920812435) et à l'établissement concerné.

Fait à

Creteil

, Le 11/09/2017



ERIC VECHARO

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSID CRETEIL - 940805294

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSID CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE CRETEIL(940806268);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSID CRETEIL (940805294) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 11/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 760 947.54€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 760 947.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 412.29€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 163.61
	- dont CNR	10 132.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 360.73
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 507.69
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	33 915.51
	TOTAL Dépenses	760 947.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 947.54
	- dont CNR	22 382.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	760 947.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 704 650.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 704 650.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 720.84€).
Le prix de journée est fixé à 32.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S, DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *11/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) sise 73, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE(940010929);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 11/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 3 724 512.79€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 724 512.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 310 376.07€).
Le prix de journée est fixé à 35.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 140.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 317 604.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 487.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 812 232.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 724 512.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	87 719.50
		TOTAL Recettes

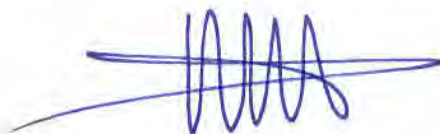
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 812 232.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 812 232.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 317 686.02€).
- Le prix de journée est fixé à 36.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 11/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.D. FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sise 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE(940001845);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 698 276.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 698 276.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 189.72€).
Le prix de journée est fixé à 39.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 067.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 405.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 574.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	64 229.07
	TOTAL Dépenses	698 276.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 276.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	698 276.62

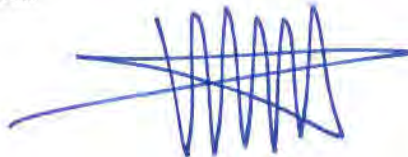
Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 634 047.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 634 047.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 837.30€).
- Le prix de journée est fixé à 36.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD IVRY - 940810864

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE(940806193);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IVRY (940810864) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 565 981.96€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 981.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 165.16€).
Le prix de journée est fixé à 31.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 573.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 588.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 820.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 981.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 981.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 981.96

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 565 981.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 565 981.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 165.16€).
Le prix de journée est fixé à 31.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D IVRY SUR SEINE (940806193) et à l'établissement concerné.

Fait à

Orteil

, Le

15/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE - 940014509

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE (940014509) sise 147, R MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE(920028263);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE (940014509) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 343 806.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 806.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 650.54€).
Le prix de journée est fixé à 30.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 922.01
	- dont CNR	1 429.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 551.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 332.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 806.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 806.47
	- dont CNR	1 429.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	343 806.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 342 377.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 342 377.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 531.44€).
Le prix de journée est fixé à 30.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à *Creteil*, Le *15/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES(940807548);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FRESNES (940812308) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2017 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/09/2017, la dotation globale de soins est fixée à 893 055.47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 220.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 351.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 835.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 069.62€).

Le prix de journée est fixé à 33.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 141.21
	- dont CNR	35 672.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 140.89
	- dont CNR	5 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 736.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	991 018.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 055.47
	- dont CNR	41 422.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	97 963.08
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 949 596.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 881 383.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 448.61€).
Le prix de journée est fixé à 37.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 213.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 684.44€).

Le prix de journée est fixé à 37.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

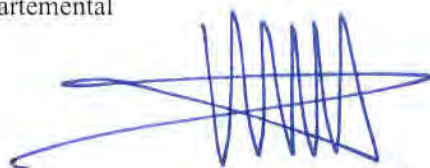
Fait à

Paris

, Le

15/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GIRELLI, Inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Sylvie KAHN	Sandrine WANHAM	
-------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric BORLET	Radouane BOUTOBZA	Sandrine CUVILLIER
William FRANDON	François LACAZE	Christelle QUEUCHE
Maxime QUEUCHE	Christine VITIELLI	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Odile BIBOTA	Adrien BROSSARD	Franck PRIBILE	Ronan SOUBIGOU
--------------	-----------------	----------------	----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie KAHN	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
Sandrine WANHAM	inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
Frédéric BORLET	contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €
Radouane BOUTOBZA	contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €
Sandrine CUVILLIER	contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €
William FRANDON	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	10 000 €
François LACAZE	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	10 000 €
Maxime QUEUCHE	contrôleur	10 000 €	3 mois	10 000 €
Christelle QUEUCHE	contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €
Christine VITIELLI	contrôleuse	10 000 €	3 mois	10 000 €
Odile BIBOTA	agente	2 000 €		
Adrien BROSSARD	agent	2 000 €		



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Franck PRIBILLE	agent	2 000 €		
Ronan SOUBIGOU	agent	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Nogent sur Marne, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Philippe MARCILLOUX.



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JOUE Michel et à M. SCHMITT Pierre-Henri, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal de pénalités d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MME BAU Bénédicte	MME JALLAGEAS Agnès
M. BESNIER Bertrand	MME MALLAM-RASHED Maleka
MME CORREIA Antoinette	MME MATHELY Dominique
M. DAMIOT Jean-Louis	M. ROSO David
M. DI-MURRO Antoine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. JOUE Michel	Inspecteur	15 000 €
M. SCHMITT Pierre-Henri	Inspecteur	15 000 €
MME BAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €
M. BESNIER Bertrand	Contrôleur	10 000 €
MME CORREIA Antoinette	Contrôleuse	10 000 €
M. DAMIOT Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €
M. DI-MURRO Antoine	Contrôleur	10 000 €
MME JALLAGEAS Agnès	Contrôleuse principale	10 000 €
MME MALLAM-RASHED Maleka	Contrôleuse	10 000 €
MME MATHELY Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €
M ROSO David	Contrôleur	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. JOUE Michel	Inspecteur	24 mois	100 000 €
M. SCHMITT Pierre-Henri	Inspecteur	24 mois	100 000 €
MME BAU Bénédicte	Contrôleuse	24 mois	100 000 €
M. BESNIER Bertrand	Contrôleur	24 mois	100 000 €
MME CORREIA Antoinette	Contrôleuse	24 mois	100 000 €
M. DAMIOT Jean-Louis	Contrôleur	24 mois	100 000 €
M. DI-MURRO Antoine	Contrôleur	24 mois	100 000 €
MME JALLAGEAS Agnès	Contrôleuse principale	24 mois	100 000 €
MME MALLAM-RASHED Maleka	Contrôleuse	24 mois	100 000 €
MME MATHELY Dominique	Contrôleuse principale	24 mois	100 000 €
M. ROSO David	Contrôleur	24 mois	100 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A Choisy-le-Roi, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de Choisy-le-Roi

Jean-Pierre DOUVILLE

SIE de Choisy-le-Roi
12 Galerie Rouget de Lisle
94600 Choisy-le-Roi



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOISSY-SAINT-LEGER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 , L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Cyril GOUTALAND, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cyril GOUTALAND

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Marc BEAUMONT
David BOMBARDE
Alain GIBEAU
Liliane THOMAS-LECOULES
Céline MOREAU

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. Cyril GOUTALAND	Inspecteur	15 000 €
M. David BOMBARDE	Contrôleur Principal	10 000 €
M. Alain GIBEAU	Contrôleur Principal	10 000 €
MME. Liliane THOMAS-LECOULES	Contrôleur Principal	10 000 €
M. Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000 €
MME. Céline MOREAU	Contrôleur	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Cyril GOUTALAND	Inspecteur	12 mois	30 000 €
M. David BOMBARDE	Contrôleur Principal	12 mois	15 000 €
M. Alain GIBEAU	Contrôleur Principal	6 mois	10 000 €
MME. Liliane THOMAS-LECOULES	Contrôleur Principal	6 mois	10 000 €
M. Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	6 mois	10 000 €
MME. Céline MOREAU	Contrôleur	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A Boissy-Saint-Léger, le 1^{er} septembre 2017

La comptable publique, responsable du service
des impôts des entreprises de Boissy-Saint-Léger

SIE de Boissy-Saint-Léger
1, place du Général Billotte
94040 CRETEIL

Geneviève LEGUY



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ,L'HAY-LES ROSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT Martine , Inspectrice des Finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mme BARBE Christine	
---------------------	--



2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. GUILLERMIC Eric	Mme BARBE Sophie	M. RIMORINI Emmanuel
Mme RIVES Isabelle	M. DUBOL Christophe	Mme IBRAHIM Yasmina
M. LUONG Trong	Mme GUYADER Alexia	Mme LEFRERE Vanessa
Mme TOUSSAINT Annick		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BILLOT Martine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
Mme BARBE Christine	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
M. DUBOL Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. GUILLERMIC Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme BARBE Sophie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. TOUSSAINT Annick	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme RIVES Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. LUONG Trong	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme IBRAHIM Yasmina	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme LEFRERE Vanessa	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A L'Hay-les -Roses , le 1^{er} septembre 2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises

Annick CHAZALNOEL

SIE de L'Hay-les-Roses



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **SAINT MAUR DES FOSSES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHIABAUT Cedric et Mme MONTOURCY Valérie, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques (**) désignés ci-après :



MME.GONTHIER Danièle	M. MAIRE Christian
MME. PEIGNET Christine	MME SOTA Sonia
MME LEPINAY Sandrine	MME. BAUMANN Jessica
MME. MORET Gwendoline	MME. COMAR Sophie
M. ONILLON Patrick	M. DESCHAMPS Sébastien

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. CHIABAUT Cedric	Inspecteur	15 000 Euros
MME MONTOURCY Valérie	Inspectrice	15 000 Euros
(**) : 10 contrôleurs mentionnés dans la liste à l'article 2 <i>supra</i> .	Contrôleur	10 000 Euros
M. ZIDOUNI Nasr-Eddine	Agent	2 000 Euros
MME PENNEQUIN Karine	Agent	2 000 Euros
MME BEAU Maud	Agent	2 000 Euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
(*) 2 Inspecteurs : cf. art. 1	Inspecteur	12 mois	50 000 Euros
(**) : 10 contrôleurs : cf liste article 2	Contrôleur	6 mois	30 000 Euros



Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A NOGENT SUR MARNE, le 5 septembre 2017

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de SAINT MAUR DES
FOSES

Manuel FAUCHER

SIE de SAINT MAUR DES FOSSES
1 Rue Jean Soulès
94 738 NOGENT SUR MARNE Cedex



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. BILLY Vincent, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
RUAS Elisabeth	15 000 €	7 500 €
LEFEVRE Philippe	15 000 €	7 500 €
BONNY Raoul	15 000 €	7 500 €

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
PEYRICHOU Florence	10 000 €	5 000 €
PELLEGRINI Marie	10 000 €	5 000 €
VAN COPPERNOLLE Ingrid	10 000 €	5 000 €
GUEGAN Fabienne	10 000 €	5 000 €
VELIN Florent	10 000 €	5 000 €
NATHANSON Stéphanie	10 000 €	5 000 €
HILAIRE Olivier	10000 €	5000€

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
VAN PAEMEL Jonathan	2 000 €	Pas de délégation
VIDOT Dimitri	2 000 €	Pas de délégation
DIA Chrystel	2 000 €	Pas de délégation
CERCEAU Justine	2 000 €	Pas de délégation
RADEGONDE Marguerite	2 000 €	Pas de délégation
ETIEMBLE Thomas	2 000 €	Pas de délégation
FRANCOIS Kelly	2 000 €	Pas de délégation
CANU Stéphanie	2 000 €	Pas de délégation
SAIDI Sengi	2 000 €	Pas de délégation
JARFI Ghizlene	2 000 €	Pas de délégation

GRANDON Maryse	2 000 €	Pas de délégation
SADI OUADDA Anissa	2 000 €	Pas de délégation
SAUZET Virginie	2 000 €	Pas de délégation
FAYE Clotilde	2 000 €	Pas de délégation
ARMANGE Erwan	2 000 €	Pas de délégation
VEYRAT Louis	2 000 €	Pas de délégation
GENOUX-BOUAKAZ Malika	2 000 €	Pas de délégation
VIGNE Vladimir	2 000 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	inspecteur	15 000 €	sans limite	sans limite	oui	sans limite
LEFEVRE Philippe	inspecteur	15 000€	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000€	sans limite	Sans limite	oui	Sans limite
ALVARO Stéphane	contrôleur	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
MOUGIN Patrice	contrôleur principal	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBERT Jean	Contrôleur principal	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
PINTO Rafael	contrôleur	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleur	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
TANG Liline	contrôleur	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
BIDET Laurence	agent	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

DADJI David	agent	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
HAMZI Rachida	agent	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MACCOW Veina	agent	500€	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A VINCENNES, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean de GAVRILOFF

Centre des Finances Publiques de VINCENNES
Service des Impôts des Particuliers de VINCENNES
130 rue de la JARRY 94300 VINCENNES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX , DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le Comptable Public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Charenton-le-Pont (94),
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV;

vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants;
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale
des finances publiques;

vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques;

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment son article 16;

arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle MORIET et à Mme Fabienne JAVION,
inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de
Charenton-le-Pont, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission
totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans
la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
sans limitation de montant;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

5°) les avis de mise en recouvrement;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les
actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,
les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux
fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

M. BOUNGNASENG Jonathan	Mme RICHARD Anne	
-------------------------	------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

Mme NEGRIER Cécile	Mme KLUFTS Alexandra	M. JARRY Stéphane
--------------------	----------------------	-------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Mme LECORDIER Camille	Mme LAVAL Séverine	M. PONS Xavier
-----------------------	--------------------	----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée au tableau suivant;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées au tableau suivant;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents des finances publiques désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. COUTHENX Gregory	contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Mme JALADY Isabelle	contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Mme RIBET Aline	agent	500 €	3 mois	3 000 €
Mme ROULIER Véronique	agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Charenton-le-Pont, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable Public,

responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Jean-François CERZO

Centre des Finances Publiques de Charenton le Pont
Service des Impôts des Particuliers de Charenton le Pont
 1 place de la Coupole
 94225 Charenton le Pont CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Créteil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.GALLOT Patrick, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Créteil à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à MME GRIFFITH Corinne, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

AUDY Martine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME. PECHADRE Martine	MME. GANLUT France	M. DESORME Sébastien
MME. CELISSE Dominique	M. BAILLEUL Guillaume	M. OLIVIER Ygal
MME. ROSSITTO Catherine	MME. LAURENT Valérie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. DUFFAIT Erwan	MME. AMIENS Sandrine	MME. PIERROTTI Elisabeth
MME. JUIN Agnès	MME. CHARLETON-GUITTEAUD Véronique	M. BEAUCLERC François
MME. LELIEVRE Martine	MME. DESPRES Annabelle	M. BINON Patrick
MME. LEPIERRE Mélodie	M TOURE Ibrahima	M. ROGER Nicolas
MME BRANES Louisa	MME. HERNANDEZ Stéphanie	
M MME. PIERRE-LOUIS Gaelle	MME. SARNON Dana-Lakshmi	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME. AUDY Martine	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
M. AYINA AKILOTAN Martial	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
MME. GRIFFITH Corinne	Inspecteur	15 000€	24 mois	60 000€
M. GUMEDZOE Gladstone	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. LEROY Aurelia	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME. TRESOR Séverine	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. CELISSE Dominique	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. GANLUT France	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
MME. PECHADRE Martine	Contrôleur	750€	12 mois	10 000€
M. BOUCHARD Augustin	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. FIANO Christine	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. JAGER Cyril	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. DUFFAIT Erwan	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. JUIN Agnès	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. LELIEVRE Martine	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. LEPIERRE Mélodie	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. PIERRE-LOUIS Gaelle	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. AMIENS Sandrine	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. CHARLETTON-GUITTEAUD Véronique	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. DESPRES Annabelle	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. PIEROTTI Elisabeth	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. BEAUCLERC François	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. BINON Patrick	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. ROGER Nicolas	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME KHAN Sharmeen	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME. HERNANDEZ Stéphanie	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M TOURE Ibrahima	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M BOYER Vincent	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME SARNON Dana-Lakshmi	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. ISSOP Mohammad	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. CANCLINI Maxime	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux inspecteurs des finances publics désignés ci-après :

MME. AUDY Martine	M. AYINAAKILOTAN Martial	MME. GRIFFITH Corinne
-------------------	--------------------------	-----------------------

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Bruno Bonnet

Centre des Finances Publiques de Créteil
Service des Impôts des Particuliers de Créteil
1, place de Général Billotte 94037 Créteil cedex



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BARBIER Vincent , Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. MATHIOT Laurent , Inspecteur, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BRIHIER Emmanuelle	15000	7500
M. DIEBLING Laurent	15000	7500
M. MATHIOT Laurent	15000	7500

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. SCHAEFFER François	10000	5000
Mme CHARON Marie	10000	5000
Mme GALVAING Laurie	10000	5000
M. MAILLARD Frédéric	10000	5000
M. NORTIER Laurent	10000	5000
Mme DANZE Anne-Sophie	10000	5000
Mme DANOT Elisabeth	10000	5000

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. ROUBIN Gilles	2000	Pas de délégation
Mme LECHAT Isabelle	2000	Pas de délégation
M. BAILLIF Olivier	2000	Pas de délégation
M. MENDES Gabriel	2000	Pas de délégation
M. SARTORI Grégoire	2000	Pas de délégation
M. KRAIDACHE Omar	2000	Pas de délégation
M. ROUSSON Frédéric	2000	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Actes recouvrement, MED, Actes de poursuites
Mme BRIHIER Emmanuelle	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. DIEBLING Laurent	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. MATHIOT Laurent	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
Mme DESTRE Elisabeth	Contrôleur principal	1500	6 mois	15000	Sans limitation
Mme LAURENT Monique	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme LECLERCQ Jacqueline	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
M. RICHARD Jean François	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme FADIN Alexandra	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme DERRAZ Myriam	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme BOUDJEMA Isabelle	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme KRISHNAMOORTHY Vidjea	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme COLLARD Claire Cécile	Agent	1000	3 mois	3000	-----
Mme DESTIN Sarah	Agent	1000	3 mois	3000	-----
Mme REDER Aude	Agent	1000	3 mois	3000	-----

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Nogent le 1^{er} septembre 2017
Le chef de service comptable
Olivier GRAVOSQUI

Centre des Finances Publiques de NOGENT sur MARNE
Service des Impôts des Particuliers de NOGENT sur MARNE
1, rue Jean Soules 94 738 NOGENT sur MARNE CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DUPOUY Anne-Marie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Roseline LEMAIRE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses



et gracieuses, sans limitation de montant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme MOREL Michèle	Mme LEMAIRE Roseline	M. JUGUET Jean
-------------------	----------------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme AVRIL Marlène	Mme GABRIEL Marie José	Mme MILLARD Séverine
M. PERNEL Arnaud	M. PETER Yann	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme MARIA-ALPHONSE Sabina	M. DOUGOUD Pascal	Mme LARRAZET Linda
Mme FASSI Fihri Camilia	Mme MOUSIN Emeline	Mme AVIT Odile
Mme CAPRARO Bernadette	Mme NOEL Sandra	Mme MOUNY VINGATAPA Laura

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEMAIRE Roseline	Inspecteur	60 000,00€	Sans limite	Sans limite
M. JUGUET Jean	Inspecteur	60 000,00€	Sans limite	Sans limite



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SABRE Florence	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
Mme JUDEE Chantal	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
M. GILLI Lilian	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
M. PERNEL Arnaud	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
M. PETER Yann	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
Mme MILLARD Séverine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
Mme AVRIL Marlène	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
Mme GABRIEL Marie	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
M. KABEYA Léon	agent	300,00 €	3 mois	3 000,00 €
Mme TEK ANGRI Sirikanya	agent	300,00 €	3 mois	3 000,00 €
Mme PREVEL Marie	agent	300,00 €	3 mois	3 000,00 €
Mme GERARDEAUX Laurence	agent	300,00 €	3 mois	3 000,00 €
Mme MOUSIN Emeline	agent	300,00 €	3 mois	3 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne .

A BOISSY SAINT LEGER, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine du Castel



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/3108 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831609797**

Siret 831609797 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 25 août 2017 par Mademoiselle Sephora Nicolau en qualité de **responsable**, pour l'organisme NICOLAU SEPHORA dont l'établissement principal est situé 8 rue des bureaux 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP831609797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 3109 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831485768
Siret 83148576800012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 25 août 2017 par Madame Adélaïde KENGUELA en qualité de **responsable**, pour l'organisme HOTEILA'DOM dont l'établissement principal est situé 10 rue des jardins 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP831485768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/3110 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831560420
Siret 831560420 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 23 août 2017 par Madame TAUPEA TAVITA en qualité de **responsable**, pour l'organisme TAUPEA TAVITA dont l'établissement principal est situé 152 Grande Rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP831560420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/3111 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484357744
Siret 484357744 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 23 février 2017 par Madame Brigitte SALOMONOVITCH en qualité de gérante, pour l'organisme ATPC dont l'établissement principal est situé 40 rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP484357744 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 94)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 3113 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831189519
Siret 83118951900018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 août 2017 par Madame Charlotte Bourgoïn en qualité de directrice, pour l'organisme P'ti CHAE dont l'établissement principal est situé 29 rue Marcel Sembat 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP831189519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/3114 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815299581
Siret 81529958100026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 août 2017 par Monsieur Stéphane PAQUELET en qualité de responsable, pour l'organisme Stéphane PAQUELET dont l'établissement principal est situé 32 rue Anatole France 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP815299581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 3115 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822110748
SIRET 822110748 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame Audrey PLAISIR en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme BIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 14 rue Camille Mouquet 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP822110748 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 91, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 91, 92, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 91, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 91, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n ° 2017 / 3116 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831190467
SIRET 831190467 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 août 2017 par Madame Lila OULMI en qualité de responsable, pour l'organisme **micro entreprise** dont l'établissement principal est situé 5 allée Irène Joliotages curie 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP831190467 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 4 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 3117 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830925400
SIRET 830925400 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 juillet 2017 par Monsieur NICOLAS REBIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme NRPF94 dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP830925400 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 13 juillet 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/3118 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530603588**

Siret 53060358800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 juillet 2017 par Madame Carole BOUKOBZA en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme KID'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP530603588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 77, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 77, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 3119 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829215748**

Siret 82921574800015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 4 septembre 2017 par Monsieur Karam en qualité de **responsable**, pour l'organisme Karam Georges dont l'établissement principal est situé 83 avenue du General Leclerc 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP829215748 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 septembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017 / 3112 de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478249121
SIRET 478249121 00029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 août 2017 par Madame Ghazaleh SHAFIEI en qualité de directrice, pour l'organisme ARYAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 rue Michelet 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP478249121 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 17 août 2017, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017 / 3120 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830925400
N° SIRET 830925400 00012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2017, par Monsieur Nicolas REBIERE en qualité de Directeur ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NRPF94**, dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017 / 3121 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822110748
N° SIRET 822110748 00016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2016, par Madame Audrey PLAISIR en qualité de présidente

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BIEN A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 14 rue Camille Mouquet 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 91, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 91, 92, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 91, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 91, 92, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/ 3122 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP484357744**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 5 septembre 2012 à l'organisme ATPC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 février 2017 et complétée le 06 juillet 2017, par Madame Brigitte SALOMONOVITCH en qualité de gérante ;

Vu l'avis émis le 1^{er} août 2017 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 18 juillet 2017,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 18 juillet 2017,

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ATPC, Siret 484357744 00024 dont l'établissement principal est situé 40 rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/ 3123 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530603588**

Siret 53060358800019

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 08/03/2016 accordé à l'organisme KID'HOME SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 juillet 2017 et complétée le 27 juillet 2017, par Madame Carole BOUKOBZA en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 31 juillet 2017,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme KID'HOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2016 porte également, à compter du 5 septembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 92, 93, 94, 95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2017-1387
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que l'A86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er

1.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant les nuits du :

- du 25 au 29 septembre 2017.

Durant ces même nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny),
- accès A103 intérieure depuis le tronc commun,
- accès A103 intérieure depuis l'A3 Paris-province.

Déviation : les usagers provenant de l'A3, sens province-Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

1.2 - L'A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant la nuit :

- du 13 au 14 septembre 2017.

Durant cette même nuit, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

Déviation : les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris jusqu'à la Porte de Montreuil, puis les boulevards des Maréchaux pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnole.

1.3 - L'A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant les nuits :

- du 14 au 15 septembre 2017,
- du 25 au 26 septembre 2017,
- du 28 au 29 septembre 2017.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par délégation,
Pour le Préfet du Val-de-Marne, par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1389

Prorogeant l'arrêté DRIEA IdF N° 2016-1266 du 6 septembre 2016 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 24/26 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 24/26 boulevard Maxime Gorki, dans le sens Paris/Province (RD 7) à Villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 30 avril 2018, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée au droit du numéro 24/26 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

ARTICLE 2 :

- **Pour la réalisation des travaux de construction**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à leur exécution sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de quatre places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, au droit des numéros 22 et 24/26 boulevard Maxime Gorki.
- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable dans le sens Paris/Province. Les piétons et les cyclistes pied à terre sont déviés sur le stationnement neutralisé et aménagé à cet effet avec une largeur de 1,40 mètre minimum.
- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.
- **Pour le démontage d'une grue**, pendant deux jours durant la période du 2 au 20 octobre 2017, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :
 - Neutralisation de quatre places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, au droit des numéros 22 et 24/26 boulevard Maxime Gorki.
 - La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 7h00 à 20h00, au droit du numéro 24/26 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.
 - Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise GDO BATIMENT, 28 ter rue du Docteur Ageorges 94290 Villeneuve-le-Roi.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de VILLEJUIF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD